

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 48-107 du 7 janvier 1948 portant à 11 milliards de francs C.F.A. le maximum des émissions autorisées de la Banque de l'Afrique occidentale (p. 581).

Décret n° 48-108 du 7 janvier 1948 modifiant le paragraphe 4 de l'article 18 du décret du 22 septembre 1938 portant création d'une caisse d'épargne postale du territoire du Cameroun (p. 581).

Arrêtés portant intégrations, affectation, réintégration, redressement de situation administrative, détachement, maintien en disponibilité et rapportant les dispositions de précédents arrêtés:

Administration générale des colonies (p. 581).

Médecins africains (p. 581).

Sages-femmes africaines (p. 581).

Transmissions coloniales (p. 582).

Ministère des travaux publics et des transports.

Décret du 15 janvier 1948 portant classement dans la voirie nationale de quatre parcelles de terrains appartenant à l'association syndicale de Bar-sur-Seine (p. 582).

Décret du 15 janvier 1948 portant déclassement des voies ferrées d'intérêt local de Guingamp à Ploha et de Brélidy-Plouec à Tréguier (Côtes-du-Nord) (p. 582).

Décret du 16 janvier 1948 déclarant d'utilité publique les travaux d'aménagement des voies d'accès au pont de Sérrières (Ardèche) sur le Rhône et portant classement de celles-ci dans la voirie nationale (p. 582).

Décret du 16 janvier 1948 portant déclassement de voies ferrées d'intérêt local dans le département de la Sarthe (p. 582).

Décrets et arrêté du 16 janvier 1948 portant promotions, nominations, titularisations et détachement:

Bases et routes aériennes (p. 582).

Ponts et chaussées (p. 582).

Service de la météorologie (p. 582).

Travaux publics (p. 583).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Décret du 16 janvier 1948 portant admission à la retraite (service de la main-d'œuvre et des assurances sociales) (p. 583).

Décret du 17 janvier 1948 portant promotions dans l'ordre du Mérite social (p. 583).

Arrêté du 3 janvier 1948 portant agrément des dispositions de la convention collective formant règlement général et statut du personnel de l'outilage public des ports autonomes et des chambres de commerce concessionnaires dans les ports maritimes de commerce (p. 583).

Arrêté du 17 janvier 1948 fixant le tarif des transports par taxis dans le département de la Seine (p. 587).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 7 janvier 1948 complétant l'arrêté du 5 août 1947 relatif au relèvement des indemnités du personnel médical de l'hospice des Quinze-Vingts (p. 585).

Arrêtés du 12 janvier 1948 relatifs à la renonciation de certaines villes à leur autonomie en matière d'assistance médicale gratuite (p. 585).

Arrêté fixant les conditions minimales d'installation et de fonctionnement que doivent remplir les établissements recevant des enfants (rectificatif) (p. 586).

Arrêté portant nomination et affectation (dispensaire d'hygiène sociale de Brive) (p. 586).

Ministère de la reconstruction et de l'urbanisme.

Arrêtés du 8 janvier 1948 concernant des régisseurs d'avances et des régies d'avances (p. 588).

Arrêté du 9 janvier 1948 relatif au tarif de vente d'une brochure intitulée: « Bordereau général des prix forfaitaires relatif aux immeubles bâties » (p. 588).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant titularisation et intégration (écoles de rééducation professionnelle des mutilés de guerre et du travail) (p. 588).

Naturalisations et réintégrations (p. 589).**INFORMATIONS PARLEMENTAIRES**

Assemblée nationale. — Ordre du jour (p. 611).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Liste des candidats de la commission de comptabilité. — *Erratum* à la liste des candidats aux commissions générales (p. 611).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS**MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES**

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark (p. 611).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Avis aux importateurs de semences sélectionnées d'avoine et d'orge en provenance du Danemark (p. 611).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance des postes de directeur et de bibliothécaire de l'école centrale des arts et manufactures (p. 611).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de vacance du poste de médecin directeur du sanatorium de Larressore (Basses-Pyrénées) (p. 611).

Avis de vacance du poste d'inspecteur ou d'inspecteur adjoint de la population dans le département de Seine-et-Marne (p. 611).

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Opérations des caisses d'épargne ordinaires avec la caisse des dépôts et consignations (p. 611).

ANNONCES (p. 612).

LOIS

LOI n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — Jusqu'à la mise en application du régime définitif de sécurité sociale applicable aux personnes ne bénéficiant pas du régime des salariés ou assimilés, il est institué un régime d'allocation de vieillesse dans les conditions déterminées par la présente loi.

Art. 2. — Le service des allocations visées à l'article 1^{er} est assuré pour chacun des groupes professionnels définis à l'article 3 ci-après par une organisation autonome comportant éventuellement une caisse nationale, des caisses locales ou des sections professionnelles.

Des règlements d'administration publics déterminent, pour chacune de ces organisations autonomes, après avis des organisations professionnelles intéressées, leur structure, leurs règles de fonctionnement, ainsi que le mode d'élection des membres des conseils d'administration de leurs caisses ou sections de caisses.

Art. 3. — Une organisation autonome d'allocation de vieillesse est instituée pour chacun des groupes de professions ci-après:

1^o Professions artisanales;

2^o Professions industrielles et commerciales;

3^o Professions libérales;

4^o Professions agricoles.

Art. 4. — Les professions artisanales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte l'inscription au registre des métiers ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription si elle avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 5. — Les professions industrielles et commerciales groupent toutes les personnes dont l'activité professionnelle comporte soit l'inscription au registre du commerce, soit l'assujettissement à la contribution de la patente en tant que commerçant, ou dont la dernière activité professionnelle aurait été de nature à provoquer cette inscription ou cet assujettissement s'il avait été obligatoire à l'époque où les intéressés ont exercé cette activité.

Art. 6. — Les professions libérales groupent les personnes exerçant l'une des professions ci-après ou dont la dernière acti-

vité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

Médecin, avocat, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert comptable, vétérinaire ;

Notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier juré d'assurance, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, ministre du culte catholique, homme de lettres, artiste, ingénieur conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.

Art. 7. — Les professions agricoles groupent les personnes non salariées exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent pour chacune des organisations autonomes visées à l'article 3, la durée minimum pendant laquelle la dernière activité professionnelle aura dû être exercée pour que celle-ci entraîne l'affiliation auxdites organisations en application des articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 9. — Des décrets pris après consultation des organisations autonomes intéressées peuvent classer dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, des activités professionnelles non énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 10. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne.

Art. 11. — Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans pour les personnes reconnues inaptes au travail. A la demande des intéressés, le service de l'allocation peut être ajourné au delà de soixante-cinq ans ; dans ce cas, l'allocation est majorée suivant un barème établi par arrêté ministériel.

Pour des activités professionnelles déterminées, et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité.

Art. 12. — Des décrets pris après consultation de l'organisation autonome intéressée peuvent fixer, pour une activité professionnelle déterminée, les conditions

dans lesquelles les allocations sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une limite maximum.

Art. 13. — Toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets visés à l'article 9 est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10.

Le taux et l'assiette de ces cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret rendu après consultation de l'organisation autonome intéressée. Ce taux doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

Lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les versements incomitant à une caisse peuvent être partiellement suspendus par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées à l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret, à la demande des organisations autonomes intéressées, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Art. 15. — Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations ; en cas de défaillance, les caisses des trois premiers groupes mentionnés à l'article 3 peuvent demander au directeur régional de la sécurité sociale de faire procéder au recouvrement des cotisations dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ; dans le même cas, les caisses des professions agricoles procèdent comme en matière d'allocations familiales agricoles.

Art. 16. — Lorsque la ou les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règle-

ment. Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus et devront statuer dans les quarante-cinq jours sur les questions dont elles seront saisies.

Art. 17. — Les organisations autonomes prennent en charge le service des arrérages aux titulaires des allocations temporaires institués par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui appartiennent aux activités professionnelles relevant des organisations autonomes intéressées en raison de leur dernière activité professionnelle. Il est procédé par ces organisations à la révision des allocations accordées au titre de la loi précitée.

Les caisses prennent rétroactivement la charge des allocations temporaires échues depuis le 1^{er} juillet 1947 aux personnes qui leur sont rattachées. Les avances consenties par le Trésor en vertu de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947 et celles qui ont été consenties par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vertu de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 sont entièrement recouvrables sur les organisations autonomes instituées par la présente loi. Ce recouvrement sera établi sur une période de trois ans, en trois fractions annuelles égales.

Art. 18. — Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints de travailleurs salariés ou de personnes visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 reçoivent dans les conditions de l'article 11, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux travailleurs salariés ou personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

Cette allocation est à la charge du régime ou de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les travailleurs ou personnes susvisées. Les avantages attribués aux conjoints en vertu d'un autre régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sont majorés, le cas échéant, pour être portés aux taux résultant de l'application du premier alinéa.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés.

Art. 20. — Les personnes non salariées autres que celles visées à l'article 18 n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets pris en application de l'article 9 sont soumises aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 modifiée.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les conditions dans lesquelles peuvent être désignés des comités provisoires chargés de préparer la structure des

organisations autonomes visées à l'article 3 et les conditions de leur mise en place.

Art. 22. — Sont applicables de plein droit, aux professions agricoles, les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, du contrôle des assujettis, des sanctions en cas de nonversement des cotisations ou fraude, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'accessibilité et de l'insaisissabilité des allocations. Ces dispositions seront déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Pour les professions non agricoles, sont applicables aux organismes et personnes visés par la présente loi et sous réserve des dispositions particulières de ladite loi:

Les articles 9, 25 à 27, 41 à 49, 51, 53 & 55, 57 à 63, 64 à 69 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Les articles 78, 83, 110, 111 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 24. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux contestations nées de l'application de la présente loi.

Art. 25. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les organisations autonomes mentionnées à l'article 3 rembourseront, au budget général, une fraction des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture et rembourseront, au budget des postes, télégraphes et téléphones, une fraction du forfait visé à l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 26. — Des décrets fixeront les règles des coordinations de l'assurance-vieillesse instituée par la présente loi avec les assurances facultatives ou volontaires prévues par la législation concernant les divers régimes de sécurité sociale.

Art. 27. — Les décrets prévus par la présente loi seront pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques; ils seront pris, en outre, pour ce qui concerne les professions agricoles, sur le rapport du ministre de l'agriculture, et, pour ce qui concerne les professions artisanales, sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat. Ces décrets devront être publiés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMIN.

**LOI n° 48-102 du 17 janvier 1948 relative
à la composition du conseil d'adminis-
tration de la caisse autonome d'amortis-
sement.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 7 août 1926, ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, est modifié comme suit:

« Art. 2 — La caisse autonome est administrée par un conseil d'administration de vingt-deux membres comprenant, outre le président, un comité financier et un comité technique.

« Le comité financier, plus spécialement chargé de la gestion financière de la caisse autonome, est composé comme suit:

« Deux membres de l'Assemblée nationale, élus par cette assemblée pour quatre ans et rééligibles et dont l'un assumera les fonctions de président;

« Un membre du Conseil de la République, élus par ce conseil pour quatre ans et rééligible, vice-président;

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« Le directeur du Trésor;

« Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris;

« Le président du conseil supérieur du notariat;

« Un représentant des établissements de crédit, désigné par le ministre des finances;

« Un comptable du Trésor désigné par le ministre des finances;

« Le président de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, ou son représentant ».

.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 décembre 1944 et de l'article unique de la loi n° 46-440 du 16 mars 1946 relatifs à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

**LOI n° 48-103 du 17 janvier 1948 relative
à la composition de la commission de
surveillance de la caisse des dépôts et
consignations.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 6 avril 1876 réorganisant la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations est modifié comme suit:

« Art. 2. — La commission de surveillance est composée:

« 1^o De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par cette assemblée;

« 2^o D'un membre du Conseil de la République, élus par ce conseil;

« 3^o De deux membres du conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat désignés par ce conseil;

« 4^o De deux membres de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller maître, désignés par cette cour;

« 5^o Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette banque;

« 6^o Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris, choisi par cette chambre;

« 7^o Du directeur du Trésor au ministère des finances ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1944 et de l'article unique de la loi du 16 mars 1946, relatifs à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

vité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions :

Médecin, avocat, dentiste, sage-femme, pharmacien, architecte, expert comptable, vétérinaire ;

Notaire, avoué, huissier, commissaire-priseur, agent de change, syndic ou administrateur et liquidateur judiciaire, agréé, courtier juré d'assurance, greffier, expert devant les tribunaux, courtier en valeurs, arbitre devant le tribunal de commerce, ministre du culte catholique, homme de lettres, artiste, ingénieur conseil, auxiliaire médical, agent général d'assurances.

Art. 7. — Les professions agricoles groupent les personnes non salariées exerçant l'une des professions visées par le décret du 30 octobre 1935 relatif aux associations agricoles et à certaines personnes exerçant des professions connexes à l'agriculture non compris les artisans ruraux, ou dont la dernière activité professionnelle a consisté dans l'exercice de l'une de ces professions.

Art. 8. — Des règlements d'administration publique déterminent pour chacune des organisations autonomes visées à l'article 3, la durée minimum pendant laquelle la dernière activité professionnelle aura dû être exercée pour que celle-ci entraîne l'affiliation auxdites organisations en application des articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 9. — Des décrets pris après consultation des organisations autonomes intéressées peuvent classer dans l'un des quatre groupes mentionnés à l'article 3 ci-dessus, des activités professionnelles non énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7.

Art. 10. — Jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la promulgation de la présente loi, les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ne peuvent être inférieures à la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée.

Par dérogation aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905, les allocations de vieillesse peuvent se cumuler, pour la fraction qui n'excède pas la moitié du taux minimum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés, avec les allocations d'assistance aux vieillards, infirmes et incurables dans les mêmes conditions que les ressources provenant de l'épargne.

Art. 11. — Les allocations de vieillesse sont accordées à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou de soixante ans pour les personnes reconnues inaptes au travail. A la demande des intéressés, le service de l'allocation peut être ajourné au delà de soixante-cinq ans ; dans ce cas, l'allocation est majorée suivant un barème établi par arrêté ministériel.

Pour des activités professionnelles déterminées, et sur demande des organisations professionnelles intéressées, des décrets peuvent subordonner l'attribution de l'allocation à la cessation de l'activité.

Art. 12. — Des décrets pris après consultation de l'organisation autonome intéressée peuvent fixer, pour une activité professionnelle déterminée, les conditions

dans lesquelles les allocations sont réduites lorsque le total de l'allocation et des ressources dont jouissent les bénéficiaires dépasse une limite maximum.

Art. 13. — Toute personne exerçant l'une des activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets visés à l'article 9 est tenue de verser à la caisse dont elle relève des cotisations destinées à financer le régime des allocations de vieillesse visées à l'article 10.

Le taux et l'assiette de ces cotisations ainsi que les modalités de leur recouvrement sont fixés par décret rendu après consultation de l'organisation autonome intéressée. Ce taux doit être calculé de telle façon que le montant des cotisations puisse couvrir en même temps les frais et allocations de l'année courante et, le cas échéant, le déficit de l'année précédente.

Lesdits décrets peuvent prévoir l'exonération des assujettis en cas d'insuffisance de revenu ou lorsque l'activité exercée est insuffisante pour leur fournir les ressources nécessaires à l'existence.

A défaut d'équilibre entre les dépenses et les recettes, les versements incomitant à une caisse peuvent être partiellement suspendus par décret pris en conseil des ministres.

Art. 14. — A l'intérieur de l'une des organisations autonomes visées à l'article 3, et à la demande de cette organisation, des décrets peuvent fixer, en sus de la cotisation générale imposée à tous les assujettis, des cotisations complémentaires destinées à financer un régime d'assurance-vieillesse complémentaire fonctionnant à titre obligatoire dans le cadre soit de l'ensemble du groupe professionnel, soit d'une activité professionnelle particulière.

Des régimes complémentaires facultatifs peuvent être rétablis par décret, à la demande des organisations autonomes intéressées, dans les conditions fixées par le décret visé à l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2456 du 19 octobre 1945 portant statut de la mutualité.

Art. 15. — Les caisses procèdent au recouvrement des cotisations ; en cas de défaut, les caisses des trois premiers groupes mentionnés à l'article 3 peuvent demander au directeur régional de la sécurité sociale de faire procéder au recouvrement des cotisations dans les conditions de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 ; dans le même cas, les caisses des professions agricoles procèdent comme en matière d'allocations familiales agricoles.

Art. 16. — Lorsque la ou les activités non salariées exercées par une personne la rendent susceptible d'être affiliée à plusieurs caisses dépendant d'organisations autonomes distinctes, cette personne est affiliée, en cas de désaccord, à la caisse désignée par une commission constituée dans les conditions fixées par un règlement d'administration publique et chargée de régler les conflits relatifs à l'affiliation. Un appel, non suspensif, pourra avoir lieu devant des commissions instituées dans des conditions fixées par le même règle-

ment. Ces commissions devront être constituées dans le délai d'un mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu ci-dessus et devront statuer dans les quarante-cinq jours sur les questions dont elles seront saisies.

Art. 17. — Les organisations autonomes prennent en charge le service des arrérages aux titulaires des allocations temporaires institués par la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946 qui appartiennent aux activités professionnelles relevant des organisations autonomes intéressées en raison de leur dernière activité professionnelle. Il est procédé par ces organisations à la révision des allocations accordées au titre de la loi précitée.

Les caisses prennent rétroactivement la charge des allocations temporaires échues depuis le 1^{er} juillet 1947 aux personnes qui leur sont rattachées. Les avances consenties par le Trésor en vertu de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947 et celles qui ont été consenties par la caisse nationale de sécurité sociale et la caisse centrale de secours mutuels agricoles en vertu de la loi n° 47-1706 du 4 septembre 1947 sont entièrement recouvrables sur les organisations autonomes instituées par la présente loi. Ce recouvrement sera établi sur une période de trois ans, en trois fractions annuelles égales.

Art. 18. — Lorsqu'ils n'ont exercé ou n'exercent aucune activité professionnelle, les conjoints de travailleurs salariés ou de personnes visées aux articles 4, 5, 6, 7 et 9 reçoivent dans les conditions de l'article 11, une allocation égale à la moitié de celle qui a été ou aurait été attribuée aux travailleurs salariés ou personnes susvisées sans que cette allocation puisse être inférieure au minimum fixé à l'article 10.

Cette allocation est à la charge du régime ou de l'organisation autonome dont relèvent ou auraient relevé les travailleurs ou personnes susvisées. Les avantages attribués aux conjoints en vertu d'un autre régime légal ou réglementaire de sécurité sociale sont majorés, le cas échéant, pour être portés aux taux résultant de l'application du premier alinéa.

Art. 19. — Des règlements d'administration publique fixent les conditions dans lesquelles la charge des allocations est répartie entre les caisses lorsqu'un bénéficiaire a exercé successivement des activités professionnelles relevant de plusieurs caisses appartenant à des organisations autonomes différentes ou à des régimes de salariés.

Art. 20. — Les personnes non salariées autres que celles visées à l'article 18 n'appartenant pas aux activités professionnelles énumérées aux articles 4, 5, 6 et 7 ci-dessus ou aux décrets pris en application de l'article 9 sont soumises aux dispositions de la loi du 14 juillet 1905 modifiée.

Art. 21. — Un règlement d'administration publique déterminera, après consultation des organisations professionnelles intéressées, les conditions dans lesquelles peuvent être désignés des comités provisoires chargés de préparer la structure des

organisations autonomes visées à l'article 3 et les conditions de leur mise en place.

Art. 22. — Sont applicables de plein droit, aux professions agricoles, les dispositions de la législation en matière d'assurances sociales agricoles concernant, notamment, les règles de fonctionnement de l'organisation autonome des professions agricoles, du contrôle et de la tutelle administrative s'exerçant sur elle, du contrôle des assujettis, des sanctions en cas de nonversement des cotisations ou fraude, des exemptions fiscales, de la franchise postale, de l'accessibilité et de l'insaisissabilité des allocations. Ces dispositions seront déterminées par un arrêté du ministre de l'agriculture.

Art. 23. — Pour les professions non agricoles, sont applicables aux organismes et personnes visés par la présente loi et sous réserve des dispositions particulières de ladite loi:

Les articles 9, 25 à 27, 41 à 49, 51, 53 & 55, 57 à 63, 64 à 69 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945;

Les articles 78, 83, 110, 111 et 127 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945.

Art. 24. — Les dispositions de la loi n° 46-2339 du 24 octobre 1946 portant réorganisation des contentieux de la sécurité sociale et de la mutualité sociale agricole sont étendues aux contestations nées de l'application de la présente loi.

Art. 25. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les organisations autonomes mentionnées à l'article 3 rembourseront, au budget général, une fraction des frais de fonctionnement des services administratifs de la sécurité sociale du ministère du travail et de la sécurité sociale et du ministère de l'agriculture et rembourseront, au budget des postes, télégraphes et téléphones, une fraction du forfait visé à l'article 63 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945.

Art. 26. — Des décrets fixeront les règles des coordinations de l'assurance-vieillesse instituée par la présente loi avec les assurances facultatives ou volontaires prévues par la législation concernant les divers régimes de sécurité sociale.

Art. 27. — Les décrets prévus par la présente loi seront pris sur le rapport du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques; ils seront pris, en outre, pour ce qui concerne les professions agricoles, sur le rapport du ministre de l'agriculture, et, pour ce qui concerne les professions artisanales, sur le rapport du ministre chargé de l'artisanat. Ces décrets devront être publiés dans un délai de trois mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 28. — Les dispositions de la présente loi seront étendues par des lois ultérieures aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique, de la Réunion et aux territoires relevant du ministre de la France d'outre-mer. Les projets tendant à réaliser cette extension devront être soumis au Parlement dans le délai de six mois suivant la promulgation de la présente loi.

Art. 29. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre du travail
et de la sécurité sociale,
DANIEL MAYER.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
ROBERT LACOSTE.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PELIMIN.

**LOI n° 48-102 du 17 janvier 1948 relative
à la composition du conseil d'adminis-
tration de la caisse autonome d'amortis-
sement.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.

L'Assemblée nationale a adopté.

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 7 août 1926, ayant pour objet la création d'une caisse de gestion des bons de la défense nationale et d'amortissement de la dette publique, est modifié comme suit:

« Art. 2 — La caisse autonome est administrée par un conseil d'administration de vingt-deux membres comprenant, outre le président, un comité financier et un comité technique.

« Le comité financier, plus spécialement chargé de la gestion financière de la caisse autonome, est composé comme suit:

« Deux membres de l'Assemblée nationale, élus par cette assemblée pour quatre ans et rééligibles et dont l'un assumera les fonctions de président;

« Un membre du Conseil de la République, élus par ce conseil pour quatre ans et rééligible, vice-président;

« Le gouverneur de la Banque de France;

« Le directeur général de la caisse des dépôts et consignations;

« Le directeur du Trésor;

« Le syndic de la compagnie des agents de change de Paris;

« Le président du conseil supérieur du notariat;

« Un représentant des établissements de crédit, désigné par le ministre des finances;

« Un comptable du Trésor désigné par le ministre des finances;

« Le président de l'association nationale des porteurs français de valeurs mobilières, ou son représentant ».

.....

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 1^{er} de l'ordonnance du 5 décembre 1944 et de l'article unique de la loi n° 46-440 du 16 mars 1946 relatifs à la composition du conseil d'administration de la caisse autonome d'amortissement.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.

**LOI n° 48-103 du 17 janvier 1948 relative
à la composition de la commission de
surveillance de la caisse des dépôts et
consignations.**

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré.
L'Assemblée nationale a adopté.
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1^{er}. — L'article 2 de la loi du 6 avril 1876 réorganisant la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations est modifié comme suit:

« Art. 2. — La commission de surveillance est composée:

« 1^o De trois membres de l'Assemblée nationale, élus par cette assemblée;

« 2^o D'un membre du Conseil de la République, élus par ce conseil;

« 3^o De deux membres du conseil d'Etat ayant au moins le grade de conseiller d'Etat désignés par ce conseil;

« 4^o De deux membres de la cour des comptes ayant au moins le grade de conseiller maître, désignés par cette cour;

« 5^o Du gouverneur ou de l'un des sous-gouverneurs de la Banque de France, désigné par cette banque;

« 6^o Du président ou de l'un des membres de la chambre de commerce de Paris, choisi par cette chambre;

« 7^o Du directeur du Trésor au ministère des finances ».

Art. 2. — Sont et demeurent abrogées les dispositions de l'article 2 de l'ordonnance du 21 décembre 1944 et de l'article unique de la loi du 16 mars 1946, relatifs à la composition de la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 17 janvier 1948.

VINCENT AURIOL.

Par le Président de la République:
Le président du conseil des ministres,

SCHUMAN.

Le ministre des finances
et des affaires économiques,

RENÉ MAYER.